

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1.576 du 6 septembre 2007

dans l'affaire /^e chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 juin 2005 par, de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 mai 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 2 février 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2007 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître COCHARD E. loco Maître RIHOUX D., , et CHRISTOPHE N.Y., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

1.1. La partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez été entendue au siège du Commissariat général le 06 avril 2005 en la présence d'un interprète et de votre tuteur, Monsieur. A l'analyse de vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité togolaise. En 1998, votre père aurait disparu et vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles. Le 07 octobre 2004, votre maman aurait quitté votre domicile de Lomé et serait partie en voyage d'affaires pour s'approvisionner en charbon, comme elle aurait eu l'habitude de le faire. Le 09 octobre, vous auriez reçu la visite de votre famille maternelle. Votre grand-père, un oncle et une tante auraient été à la recherche de votre mère. En fait, un autre de vos oncles aurait été souffrant et, suite à un de ses rêves et une vision, votre famille aurait déduit que votre mère était une sorcière et qu'elle était responsable de sa maladie. Les membres de votre famille auraient laissé un message pour votre mère et seraient partis. Le 12 octobre, cela aurait été au tour de personnes de votre famille paternelle de vous rendre visite. Vous n'auriez plus eu de leurs nouvelles depuis 1998, mais ils seraient arrivés ce jour en vous priant d'intégrer leur famille. Pour permettre cette intégration, il aurait fallu que vous soyez excisée. Votre mère étant absente, ils seraient partis en promettant de revenir discuter du sujet avec votre mère. Parce que vous craigniez que votre mère ne soit pas rentrée lorsqu'ils reviendraient, vous auriez fui chez une amie le 14 octobre. Sa famille aurait eu des conditions de vie difficiles et le 17 octobre, vous auriez demandé à votre petit ami [B.] si vous pouviez aller chez lui. Il aurait accepté. Le 22 octobre, alors que vous n'auriez toujours pas eu de nouvelles de votre maman, [B.] aurait été pris d'un malaise et il aurait été transporté à l'hôpital. Il y serait décédé. Sa mère aurait conclu à votre culpabilité et aurait téléphoné au frère de [B.], Colonel dans l'armée togolaise et professeur d'université, afin qu'il vous arrête. Vous auriez toutefois fui avant d'être interceptée et auriez trouvé refuge auprès de Monsieur [L.], un ami de votre père. Il aurait craint de vous garder chez lui et aurait préféré vous emmener au Bénin. Vous auriez quitté le Togo le 23 octobre et seriez restée trois jours à Cotonou. Le 26 octobre, vous auriez pris l'avion avec Monsieur [L.] et seriez arrivée quelques heures plus tard dans le Royaume.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision prise dans le cadre de votre recours urgent qui considérerait qu'un examen ultérieur s'avérerait nécessaire, il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs et de votre questionnaire du Commissariat général, que votre demande ne peut être considérée comme fondée au stade de l'éligibilité et que, partant, il ne peut être accordé foi à la crainte dont vous faites état. Force est tout d'abord de constater que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir que vous auriez empoisonné votre petit ami et risquiez d'être arrêtée par son frère (Colonel dans l'armée togolaise), relèvent du droit commun et ne peuvent nullement être rattachées à l'un des critères prévus par l'art.1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou les opinions politiques). En effet, vous racontez que vous avez quitté le Togo suite aux conseils de Monsieur Laurent, que vous êtes allée trouver après avoir fui la famille de votre petit ami. Pourquoi cette fuite ? Vous racontez que votre petit ami a été empoisonné, que vous êtes accusée par sa famille d'être responsable de sa mort et qu'elle vous a menacée, à travers un frère Colonel dans l'armée, de vous faire arrêter. A deux reprises, la question vous est posée, lors de votre recours urgent, de savoir si vous avez quitté votre pays parce que vous étiez accusée de cet empoisonnement (voir : pp.25 et 29). A deux reprises, vous répondez par l'affirmative et ajoutez que la base du problème, c'est l'accusation d'avoir empoisonné et tué votre petit ami (voir : audition en recours urgent, p.29). Quand il vous est demandé si vous étiez accusée d'autre chose, vous répondez non (voir : p.25). Quand enfin vous êtes interrogée sur les craintes que vous éprouveriez en cas de retour au Togo, vous expliquez que vous avez peur d'être arrêtée car vous êtes accusée d'empoisonnement (voir : p.29). D'après vos déclarations, l'accusation d'empoisonnement de votre petit ami serait donc la base de votre départ du pays et le fondement de votre demande d'asile. Cet élément ne peut en l'occurrence être rattaché à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 d'une quelconque manière. Notons par ailleurs qu'il est difficilement compréhensible que

vous soyez victime d'une accusation de telle ampleur de la part de votre belle-famille. Vous dites que vous vous entendiez bien avec elle et vous seriez même allée vivre quelques jours chez elle (voir : audition en recours urgent, p.18). Tout se serait donc bien passé. Puis, d'un instant à l'autre, il se serait produit un revirement total et la famille de votre petit ami aurait souhaité votre arrestation (voir : p.20). Pourtant, aucune preuve n'existerait quant à votre responsabilité (voir : pp.20 et 21). Cet élément diminue la crédibilité de vos déclarations. En outre, vous établissez lors de vos auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général avoir subi une autre menace au Togo, à savoir celle d'être excisée. Votre famille paternelle aurait en effet désiré vous intégrer en son sein après une mutilation génitale. Elle aurait exprimé ce désir alors que vous vous trouviez seule à la maison, votre mère étant en voyage pour son commerce. Vous auriez donc fui cette menace en vous réfugiant chez votre petit ami, en attendant que votre mère soit de retour. Premièrement, la visite de votre famille est plus qu'étonnante. En effet, vous spécifiez ne pas avoir eu de ses nouvelles depuis 1998, soit depuis la disparition de votre père (voir : audition en recours urgent, p.13). Pendant 6 ans, les liens auraient été coupés avec la famille paternelle. Puis, soudainement, trois de ses membres auraient surgi sans prévenir et vous auraient annoncé qu'ils comptaient vous exciser (voir : p.14). Vous ignorez la raison de cette brusque apparition et dites également ne pas leur avoir demandé pourquoi ils agissaient ainsi (voir : p.14). En plus de l'in vraisemblance de cette visite, on peut s'interroger sur votre peu d'intérêt à l'encontre d'une annonce qui vous aurait grandement effrayée et vous aurait menée à prendre la fuite chez une amie puis chez votre petit copain (voir : pp.14 et 15). Le fait que vous auriez seulement voulu les voir partir ne suffit pas à expliquer ce manque total de curiosité et n'empêche pas d'altérer davantage la crédibilité de votre récit. Deuxièmement, rien n'indique que votre mère n'aurait pu vous protéger contre votre famille paternelle, seule ou avec l'aide des autorités togolaises. Rien n'indique non plus que votre famille paternelle se serait acharnée contre vous et qu'elle ne vous aurait pas simplement laissé suivre vos choix, d'autant qu'elle ne vous aurait pas donné signe de vie pendant 6 ans, laissant ainsi transparaître un manque d'intérêt incontestable. La menace d'excision perd ainsi toute sa crédibilité et ne peut raisonnablement pas être considérée comme le motif de votre départ du Togo et de votre demande d'asile en Belgique. De surcroît, une contradiction achève d'ôter toute crédibilité à vos propos. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers que votre famille maternelle est venue le 12 octobre et votre famille paternelle le 14. Le jour même, donc le 14, après le départ de vos tantes et de votre grand-père, vous seriez partie vous réfugier chez une amie (voir : rapport d'interrogatoire, rubrique 42, pp.15 et 16). Or, au Commissariat général, vous signalez avoir reçu la visite de votre famille maternelle le 9 et celle de votre famille paternelle le 12. Vous auriez donc attendu deux jours pour voir si votre mère allait rentrer avant de quitter votre domicile (voir : pp.7, 12, 15, 16 et 28). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que vous soupçonnez une confusion et maintenez vos dernières déclarations, ce qui n'explique pas vos divergences de propos. Au vu des éléments susdéveloppés, le certificat médical que vous produisez, et indiquant que vous êtes enceinte, ne change en rien la présente décision, d'autant que votre grossesse n'est remise à aucun moment en question. Finalement, force est également de constater que vous n'avez pu satisfaire au principe général de droit prévu par les paragraphes 195-198 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et qui mentionne que la charge de la preuve incombe au candidat (réédition, Genève, janvier 1992, p.51). En effet, vous n'avez apporté à l'appui de votre demande d'asile aucun élément confortant vos déclarations.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. Dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, vous avez été auditionnée le 06 avril 2005 de 9h15 à 12h05. À cette

audition était présente, en qualité d'avocat, Maître Delphine RIHOUX, et ce pendant toute la durée de l'audition. »

1.2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2. Le recours.

2.1. La requête introductive d'instance.

2.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante souligne d'abord, sans tirer de conclusions, l'absence d'audition au fond de la requérante. Elle conteste ensuite les arguments soulevés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1.2. Elle soutient que le Commissaire général n'a pas tenu compte « du climat de violence qui règne au Togo ». Selon elle, « il serait contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme de renvoyer dans un pays qui se trouve à feu et à sang, une jeune fille âgée de 18 ans et sa fille, née en Belgique au mois de mai 2005 ».

2.1.3. Elle rappelle au Conseil la situation qui prévaut au Togo à l'heure actuelle et joint pour ce faire un article de presse daté du 30 mai 2005 issu de la consultation d'un site internet.

2.1.4. Elle précise que la requérante a eu maille à partir avec un colonel de l'armée togolaise, responsable, selon elle, « des massacres qui règnent actuellement au Togo ».

2.2. La demande de poursuite de la procédure.

2.2.1. Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante se réfère expressément à sa requête introductive d'instance.

3. Note d'observations.

3.1. La partie défenderesse ne dépose aucune note d'observations.

4. Examen de la demande.

4.1. Demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

4.1.1. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugiée à la requérante eu égard aux circonstances invoquées par celle-ci. Lesdites circonstances ne sont pas considérées comme pouvant se rattacher aux critères de la Convention de Genève. D'autre part, l'acte attaqué souligne l'attitude de la requérante qui ne correspond pas à celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée. Aussi, la partie défenderesse estime la menace d'excision alléguée non crédible et ne pouvant être considérée comme le motif du départ du Togo dans le chef de la requérante. Enfin, le Commissaire général relève également une contradiction dans le récit de la requérante.

4.1.2. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.1.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.1.4. À la lecture du dossier administratif, Le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents, en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit de la requérante.

4.1.5. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, marque son étonnement quant au soudain intérêt de la famille paternelle de la requérante après six années de silence total. Ce contexte familial, à défaut d'élément concret, rend totalement hypothétique la menace d'excision exprimée. Dans pareil cadre, l'acte attaqué souligne aussi à bon droit le peu d'intérêt de la requérante à tenter d'étayer cette menace.

4.1.6. De même, la requérante reste dans l'incapacité de donner des précisions sur le Colonel B., frère de son petit ami, bien que son statut dans l'armée au Togo et sa charge académique au Bénin lui donne, selon ses dires, une certaine notoriété (v. audition du 6 avril 2005, pages 20 et 21). Le Conseil rappelle ici le paragraphe 4.1.2. *supra* relatif à la charge de la preuve. Le jeune âge de la requérante au moment de son arrivée sur le territoire belge a pu avoir été compensé par l'intervention d'un tuteur (v. par exemple, courrier du service Tracing de la Croix Rouge de Belgique, dossier de la procédure, pièce n°14A).

4.1.7. Quant aux accusations d'empoisonnement de son petit ami qui pèsent sur la requérante, le Conseil relève qu'elles ne reposent sur rien de tangible. En effet, aucun élément ne permet d'accuser formellement la requérante d'avoir procédé à l'empoisonnement de son petit ami. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base les autorités togolaises pourraient poursuivre la requérante du chef des faits tels qu'ils ont été relatés.

4.1.8. Quant à la contradiction reprochée à la requérante par le Commissaire général, bien qu'elle ne soit pas déterminante, n'en est pas moins objectivement constatée au dossier administratif et établie.

4.1.9. Le Commissaire général a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante.

4.1.10. Les observations de la partie requérante formulées à l'audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède. De plus, les arguments développés par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance ainsi que dans sa demande de poursuite de la procédure ne permettent pas non plus au Conseil d'arriver à une autre conclusion.

4.1.11. En conséquence, la requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

4.1.12. La requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.2. Protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

4.2.1. À titre subsidiaire, la partie requérante n'invoque, à l'appui de son recours, aucun élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le six septembre deux mille sept par :

,
D. FOURMANOIR .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

.